

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

ATR

Avions ATR 42 séries 200 et 300

Pilote automatique

La présente Consigne de Navigabilité concerne les ATR 42 séries 200 et 300 numéros de série 003 à 179 inclus.

Afin de diminuer les risques d'un pilotage inadvertant au travers du PA resté engagé, les mesures suivantes sont rendues impératives :

- Avant le 1^{er} juillet 1993, sauf si déjà fait, modifier le câblage de dégagement PA pour obtenir le dégagement PA sur action du trim de profondeur normal, en suivant les consignes du BS ATR 42-22-0012 (Mod. 2540).

REF. : BS ATR 42-22-0012

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 10 OCTOBRE 1992

n/F

Date : 30/09/92

ATR
Avions ATR 42 séries 200 et 300

92-197-049(B)